Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 40 642 du 23 mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance 15 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez du village de Lubovec, municipalité de Skenderaj, en République du Kosovo. Le 22 février 2008, vous auriez gagné la Belgique et, en date du 27 du même mois, vous avez introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez entamé un cycle de secondaire à l'école « Migjeni » de Mitrovicë (République du Kosovo).

Un peu avant vos 17 ans, vous auriez rencontré [L.], une jeune fille avec qui vous auriez entretenu une relation amoureuse. Vous vous seriez lié d'amitié avec [B.], un garçon de votre classe, qui avait une relation amoureuse avec [G.], une jeune fille de l'école. Vers vos 18 ans, vous vous seriez senti, [B.] et vous, attiré l'un par l'autre et vous auriez décidé de mettre fin à vos relations respectives afin d'avoir une liaison ensemble.

Vous auriez interrompu votre scolarité en dernière année, peu avant l'examen de maturité, pour occuper un emploi en cuisine au restaurant « Kulla ». [B.] et votre cousin Rifat auraient également travaillé dans ce restaurant. Vers janvier ou février 2007, votre cousin aurait remarqué que vous entreteniez une relation avec [B.] et aurait menacé de révéler celle-ci à votre frère Agron. En juin 2007, votre cousin aurait mis votre frère au courant de votre relation avec [B.]. Agron vous aurait d'abord expliqué que votre conduite n'était pas normale et que vous pouviez vous faire soigner, puis, il se serait montré menaçant, sans pour autant être violent avec vous. A partir de ce moment, il vous aurait régulièrement apostrophé et vous aurait prévenu qu'il était capable de tout si vous n'interrompiez pas votre relation avec [B.]. Fin novembre 2007, vous auriez décidé, de concert avec [B.], de quitter le Kosovo afin d'éviter des problèmes avec vos familles respectives. Vous auriez fait part à votre frère de vos projets de quitter le Kosovo et ce dernier vous aurait aidé à financer votre voyage. Fin décembre 2007, votre frère vous aurait giflé suite à une dispute au sujet de votre homosexualité. En janvier 2008, quelques jours avant votre départ, [B.] vous aurait informé qu'il ne comptait pas partir avec vous. Désireux de quitter le Kosovo à tout prix, vous auriez maintenu vos projets de départ et, le 30 janvier 2008, vous seriez monté à bord d'un combi en direction de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Plus précisément, l'élément que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et que vous présentez à la base de votre crainte en cas de retour au Kosovo, à savoir votre homosexualité, n'emporte pas mon intime conviction. En effet, interrogé quant à votre vécu en tant qu'homosexuel et votre relation avec [B.], vous répondez par des propos évasifs et laconiques à des questions pourtant claires et circonstanciées. Ainsi, questionné à propos de votre ressenti lors de la découverte de votre homosexualité, vous répondez d'abord que vous ne pouvez décrire cela, avant d'ajouter, en riant, que vous vouliez tout essayer (page 6 du rapport d'audition). Interpellé à propos de votre liaison avec [B.], vous affirmez que vous ne savez pas quand elle a commencé, que vous ne teniez pas un journal (pages 6 et 7 du rapport d'audition). Invité à préciser les circonstances ou l'événement qui aurait marqué le début de votre relation, vous indiquez dans des termes vagues que vous êtes sorti comme un couple (page 7 du rapport d'audition). Convié à repréciser à deux reprises votre pensée à ce sujet, vous réitérez vos propos nébuleux : « Nous sommes sortis comme un couple normal. Nous faisions différentes choses.

Nous allions manger dans divers endroits » (page 7 du rapport d'audition). Plus loin, vous assurez pourtant que vous ne pouviez pas vous afficher en public avec [B.] et que vous deviez vous cacher pour éviter les problèmes (page 7 du rapport d'audition) ; ce qui ajoute encore à la confusion de votre récit. Finalement, invité pour la dernière – et huitième fois – à expliquer quand votre relation avec [B.] a débuté, et plus précisément, quand vous avez échangé le baiser qui a marqué ce moment, vous finissez par déclarer que votre relation a débuté à Mitrovicë (page 7 du rapport d'audition) ; ce qui ne répond toujours pas totalement à mon interrogation. Relevons que les propos vagues et imprécis, fournis au sujet de votre vécu en tant qu'homosexuel, jettent un doute sérieux quant à cet élément au fondement de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous avez également fourni des déclarations confuses et incohérentes en ce qui concerne vos derniers contacts avec [B.] et votre départ du Kosovo en janvier 2008.
En effet, vous expliquez que quelques jours avant votre départ pour la Belgique, [B.] vous aurait dit qu'il ne comptait pas vous accompagner (page 9 du rapport d'audition). Amené à

préciser les raisons pour lesquelles ce dernier ne voulait plus vous suivre, vous répondez que vous ne savez pas (page 9 du rapport d'audition). Convié à nouveau à vous expliquer sur ce point, vous répondez qu'il ne vous avait rien dit à ce sujet, qu'il avait simplement dit qu'il ne pouvait pas venir (page 9 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de savoir ce qui avait pu le motiver à renoncer à ses projets, vous affirmez cette fois qu'il devait d'abord régler des problèmes avec sa famille (page 9 du rapport d'audition) ; ce qui ajoute encore au désordre de votre récit. Questionné par la suite sur votre état d'esprit lorsque [B.] vous avait annoncé qu'il ne pouvait pas vous suivre, vous assurez que vous étiez triste mais que finalement le fait que [B.] vienne ou non ne vous intéressait pas car vous vouliez venir en Belgique (page 9 du rapport d'audition). Soulignons dès lors que les déclarations fournies au sujet de votre relation et de vos projets avec [B.] manquent totalement de cohérence. En effet, on ne peut raisonnablement admettre que vous montriez une telle indifférence par rapport à la venue de [B.] en Belgique, ainsi qu'un désintérêt analogue envers les motivations qui l'auraient poussés à rester au Kosovo, alors même que vous avez quitté votre pays dans l'espoir de vivre avec lui, que vous aviez avec une relation de longue durée et des projets à l'étranger avec celui-ci (pages 6, 7 et 9 du rapport d'audition).

Force est dès lors de constater que les propos relatifs à votre vécu en tant qu'homosexuel au Kosovo, ainsi que ceux tenus au sujet de votre relation avec [B.] – l'unique relation homosexuelle que vous auriez eue – au vu de leur caractère vague et imprécis, ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus et ne me permettent pas de conclure à la véracité de votre homosexualité alléguée. Dès lors, au vu des éléments détaillés supra, les faits invoqués, à savoir votre homosexualité et les problèmes subséquents, n'emportent pas l'intime conviction du Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides. Partant, la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo s'en trouve ruinée.

Précisons, pour terminer, qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif), vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (page 2 du rapport d'audition) et être en possession d'une carte d'identité et d'un document de voyage, délivrés par la MINUK, la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (page 4 du rapport d'audition). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovare.

Dans ces conditions, votre carte d'identité de la MINUK ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; en effet, ce document, bien qu'établissant votre identité, n'a pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle considère que « *la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre* 1980 [lire la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)] *ou, à tout le moins, être annulée conformément à l'article 39/2, §1er, 2° de la même loi* ». La partie requérante « *conteste la motivation qui n'est pas pertinente et qui ne tient pas compte de la réalité de la situation dans laquelle il* [le requérant] *se trouve* ».

2.3 Elle conteste la pertinence des griefs de la décision attaquée en les confrontant aux circonstances de fait particulières de la cause ou en minimise la portée.

2.4 Elle replace l'homosexualité dans le contexte kosovare, précisant que « *au Kosovo, l'intimidation des minorités est courante et l'homosexualité reste un tabou, bien que les discriminations liées à l'orientation sexuelles soient interdites par la loi depuis 2004* ». Elle relève encore que « *les hommes homosexuels qui ne veulent pas devenir les parias de cette société fortement patriarcale gardent dès lors leurs relations secrètes* ».

2.5 Elle soutient que, la partie défenderesse, n'ayant pas trouvé suffisamment de contradictions ou d'incohérences dans le récit du requérant, s'est alors contentée de déclarer invraisemblables *« toute une série de choses qui ne le sont en réalité pas* ».

2.6 Elle joint à son recours une copie des notes prises au cours de l'audition par le conseil de la requérante ainsi qu'un article publié sur le site d'Amnesty international de Poitiers.

2.7 Dans le dispositif de sa requête, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de l'annuler « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction concernant la situation des homosexuels au Kosovo et les difficultés que rencontrent les membres de cette communauté pour parler librement de leur orientation sexuelle* ».

3 L'examen du recours

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève dans ses déclarations diverses imprécisions et lacunes justifiant que son orientation sexuelle soit mise en doute.

3.2 A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que le rapport de son audition est trop court pour permettre d'apprécier si ses déclarations présentent une cohérence et une consistance suffisante pour suffire à établir la réalité des faits qu'il invoque. Il ne peut par ailleurs pas se rallier aux motifs reprochant au requérant des imprécisions concernant le « vécu » de sa relation homosexuelle, lesquels relèvent pour la plupart d'appréciations subjectives qui ne peuvent conduire à conclure que cette relation n'a pas eu lieu.

3.3 Le Conseil considère en particulier que la partie défenderesse ne peut raisonnablement se fonder sur le constat que le requérant n'aurait pu préciser la date exacte du début de sa relation homosexuelle. Ainsi que le souligne à juste titre la partie requérante, ce motif est dénué de tout fondement dans la mesure où le requérant a expliqué que sa relation a débuté de façon équivoque et qu'il ne pourrait dès lors déterminer avec exactitude le jour où cette attirance incertaine s'est matérialisée.

3.4 Enfin, le dossier administratif ne contient aucune information sur la perception de l'homosexualité par la société kosovare ni sur l'existence éventuelle d'une incrimination pénale de l'homosexualité au Kosovo. Or de telles informations sont nécessaires pour permettre au Conseil, d'une part, d'apprécier la vraisemblance des intimidations et agressions relatées par le requérant au regard du contexte prévalant dans son pays, d'autre part, d'examiner s'il pourrait raisonnablement s'adresser à ses autorités nationales pour solliciter leur protection en cas d'attaques à caractère homophobe de particuliers.

3.5 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y

procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

3.6 Dès lors, le Conseil estime que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 21 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. de HEMRICOURT de GRUNNE